

6 octobre 2025

L'honorable Sean Fraser
Ministre de la Justice
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6
sean.fraser@parl.gc.ca

Re : LETTRE CONJOINTE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE : Le projet de loi C-9 menace la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression au Canada

Monsieur le Ministre Fraser,

Nous, les 37 organismes de la société civile soussignés, représentant les intérêts de diverses communautés, sommes profondément engagés dans la lutte contre la haine et le développement d'une société plus inclusive et égalitaire. Nous reconnaissons que les libertés d'expression et de réunion pacifique, quoique essentielles à notre démocratie, ne sont pas absolues et doivent parfois être mises en balance avec d'autres droits et intérêts. Ceux-ci incluent la sécurité publique et le droit de pratiquer sa religion en toute sécurité – des considérations déjà largement protégées par le *Code criminel* canadien¹.

Malheureusement, tel que rédigé, le projet de loi C-9 – *Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels)* – ne respecte pas l'équilibre démocratique requis et risque de porter gravement atteinte aux libertés fondamentales protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés*² et le droit international.³ Nous vous exhortons à reconsidérer votre approche, en gardant à l'esprit que le droit criminel n'est pas la solution à tous les problèmes sociaux.

Ce projet de loi s'inscrit dans un contexte particulier. Ces dernières années, le Canada a connu une augmentation de la sécurisation de la dissidence et de l'application politique des cadres juridiques relatifs à la haine et au terrorisme. Les communautés musulmanes, palestiniennes, noires, autochtones, 2SLGBTQIA+ et autres communautés méritant l'équité ont été les premières à subir le poids de cette approche, que ce soit par le biais de surveillance disproportionnée, de profilage racial ou d'un amalgame entre les critiques des actions de l'État et l'extrémisme. Plutôt que de s'attaquer aux racines structurelles du racisme et de la haine, y compris l'antisémitisme et l'islamophobie, le projet de loi C-9 perpétue un modèle punitif qui finit invariablement par être utilisé contre les communautés mêmes qu'il prétend protéger.

¹ Voie de faits (*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 266), méfait (art. 430), intimidation (art. 423), harcèlement criminel (art. 264), menaces (art. 264.1), propagande haineuse (art. 318-319), émeute (art. 65-66), etc.

² *Charte canadienne des droits et libertés*, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (Royaume-Uni), 1982, c. 11, art. 2 b), c) et d).

³ Observation générale n° 37 relative à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Nouvelle infraction d'intimidation

La nouvelle infraction d'intimidation va bien au-delà des infractions criminelles existantes en criminalisant tout comportement visant à « provoquer la peur » chez une personne en vue d'entraver son accès à une longue liste de lieux. Ce seuil vague pourrait conduire à une application subjective et arbitraire de la loi par la police, qui surveille et cible déjà de manière disproportionnée les groupes racialisés et marginalisés contestant certaines actions étatiques. Cette nouvelle infraction pourrait conduire à la criminalisation d'expression et de rassemblements pacifiques constitutionnellement protégés, poussant même les travailleurs à hésiter avant de manifester ou de participer à toute forme d'activisme à proximité de leurs lieux de travail.

En outre, les lieux auxquels cette nouvelle disposition s'applique sont définis de manière si large et vague qu'ils pourraient facilement inclure des dizaines de milliers de bâtiments et de structures au Canada, sans que les manifestants ne sachent même quels lieux sont effectivement visés. Cette liste transforme en effet d'innombrables écoles, centres culturels ou sportifs, et autres institutions civiques liées à des groupes identifiables en zones où certaines manifestations seront criminalisées, peu importe que les lieux en question soient utilisés pour leurs fins principales ou pour des raisons politiques. Ironiquement, la nouvelle infraction pourrait empêcher les membres d'un groupe identifiable de manifester à l'extérieur de leurs propres institutions, les privant ainsi de la possibilité d'exprimer leur désaccord lorsqu'ils sont confrontés à des déséquilibres de pouvoir.

Dans l'ensemble, l'incertitude entourant la portée réelle de cette nouvelle infraction, sa large et vague application à une liste de bâtiments et structures, quelle que soit leur utilisation, et la peine maximale sévère y étant associée (dix ans de prison), sont susceptibles de réduire au silence la population dans des espaces qui ont historiquement toujours été ouverts au débat vigoureux et à la discussion.

2. Exposition publique de symboles liés au terrorisme et à la haine

Bien que vous ayez déclaré publiquement que la nouvelle infraction « Fomentier volontairement la haine — symboles liés au terrorisme et à la haine » ne criminalise pas toute exposition publique de ces symboles, le libellé même de la disposition semble suggérer que l'exposition en public de ces symboles constitue *nécessairement* une promotion délibérée de la haine à l'égard d'un groupe identifiable (à l'exception des exceptions énumérées). Cet amalgame est particulièrement préoccupant au vu du fait que la disposition lie directement la responsabilité criminelle à l'actuel régime canadien d'inscription sur la liste des organisations terroristes.

L'inscription d'organisations sur la liste des entités terroristes du Canada est un processus hautement politique qui manque de transparence et offre des recours limités en cas de désaccord. Faire reposer sur ce système imparfait une infraction criminelle touchant à la liberté d'expression risque d'englober des drapeaux ou emblèmes associés aux mouvements de libération palestiniens, kurdes, tamouls ou autres, même lorsque ces symboles sont affichés dans le cadre d'une expression politique pacifique plutôt que dans le but de promouvoir la haine.

3. Suppression de l'exigence du consentement du Procureur général

Le projet de loi C-9 supprime l'exigence de longue date selon laquelle le Procureur général doit consentir au dépôt d'accusations en matière de propagande haineuse. La suppression de ce mécanisme élimine un contrôle institutionnel essentiel destiné à promouvoir une évaluation proportionnée et juridiquement éclairée de l'intérêt public, avant que des poursuites criminelles ne soient engagées dans des domaines où l'expression et la conscience sont en jeu.

L'absence d'un tel garde-fou augmente le risque d'une application arbitraire, incohérente ou sélective de la loi par les forces de l'ordre et aura un effet dissuasif sur la dissidence légitime. Cela ouvre également la porte à des poursuites privées vexatoires. Une fois de plus, les modifications proposées au projet de loi C-9 sont susceptibles de nuire de manière disproportionnée aux groupes méritant l'équité, lesquels risquent d'être soumis à une surveillance et à un contrôle excessifs de leur expression.

4. Infraction motivée par la haine

La nouvelle infraction de crime haineux augmente – et souvent double – les peines maximales pour toute infraction au Canada ayant été motivée par la haine. Pourtant, le *Code criminel* considère déjà la haine comme un facteur aggravant au moment de la détermination de la peine. En ajoutant une couche supplémentaire aux mécanismes existants sans les ajuster, le projet de loi C-9 risque de dupliquer la prise en compte de certaines considérations et de mener à des peines excessives et disproportionnées. Un effet plus insidieux de cette infraction est comment elle colle au défendeur l'étiquette de criminel haineux tout au long du processus judiciaire, alors qu'il est encore présumé innocent. De nouveau, les préjugés inhérents au pouvoir discrétionnaire policier sont susceptibles d'entraîner des disparités dans le choix des affaires qui seront investiguées et poursuivies comme crimes haineux.

Les signataires conviennent que la version de crime haineux proposée par le projet de loi C-9 est inacceptable, et que le dialogue et le débat démocratiques indispensables quant à l'opportunité d'introduire quelque forme d'infraction de crime haineux devraient avoir lieu dans le cadre d'un projet de loi distinct, plutôt que d'être une fois de plus intégrés à un projet de loi traitant de multiples enjeux. Cette approche donnerait aux parties prenantes et aux parlementaires la possibilité d'échanger de manière significative sur ce sujet.

Conclusion

Le projet de loi C-9 représente une expansion significative du pouvoir de l'État au nom de la lutte contre la haine. En criminalisant des formes vagues d'expression et de rassemblement pacifique, en imposant des sanctions excessives, en apposant des étiquettes stigmatisantes et en réduisant le contrôle de l'action policière, ce projet de loi risque de réprimer des formes de dissidence protégées, d'aggraver les inégalités systémiques existantes et de compromettre les obligations constitutionnelles du Canada en matière de liberté d'expression et de rassemblement pacifique, sans pour autant réduire efficacement la haine dans la société canadienne.

Les organisations soussignées vous demandent de reconsidérer votre approche en retirant ce projet de loi et en privilégiant plutôt des approches communautaires non carcérales protégeant

les groupes vulnérables, sans pour autant compromettre les droits et libertés des personnes au Canada.⁴

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre Fraser, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Signataires :

1. Arab Canadian Lawyers Association
2. Association des juristes progressistes du Québec
3. Black Legal Action Centre
4. British Columbia Civil Liberties Association
5. Canadian Civil Liberties Association (Association canadienne des libertés civiles)
6. Canadian Labour Congress
7. Canadian Muslim Lawyers Association
8. Canadian Muslim Public Affairs Council
9. Canadians for Justice and Peace in the Middle East (CJPME)
10. Centre for Free Expression
11. Chinese and Southeast Asian Legal Clinic
12. Coalition for Charter Rights and Freedoms
13. Democracy Watch
14. Etobicoke South for Palestine
15. Horizon Ottawa
16. Independent Jewish Voices
17. Institute for the Humanities, Simon Fraser University
18. International Civil Liberties Monitoring Group
19. Jewish Faculty Network
20. Just Peace Advocates/Mouvement Pour Une Paix Juste
21. Ligue des droits et libertés
22. OCASI - Ontario Council of Agencies Serving Immigrants
23. Open Media
24. Pax Christi Toronto
25. Progress Toronto
26. Saskatoon Chapter of Canadians for Justice and Peace in the Middle East
27. Science for the People Canada
28. Seniors For Climate Action Now!
29. South Asian Legal Clinic of Ontario
30. Spadina-Fort York for Palestine
31. The Canadian BDS Coalition and International BDS Allies
32. Toronto & York Region Labour Council
33. Toronto Environmental Alliance
34. Toronto Palestinian Families
35. TTCriders
36. Women's Legal Education and Action Fund
37. York University Professors for Palestine

⁴ Certains des groupes signataires ont plaidé en faveur d'une réglementation de l'expression portant préjudice aux groupes marginalisés, reconnaissant que les considérations d'égalité sont importantes.